

AIDE JURIDICTIONNELLE

L'aide juridictionnelle (AJ) permet aux personnes démunies de bénéficier de l'assistance totalement ou partiellement gratuite d'un avocat, et ainsi de garantir la protection de leurs droits devant les juridictions. Son bénéfice est soumis à des difficultés croissantes et contraint ceux qui la sollicitent à la constitution de dossiers de demande d'aide juridictionnelle (DAJ) de plus en plus complexes. Pour ces raisons, il est nécessaire de soutenir les exilé(e)s dans ces démarches et de les accompagner dans d'éventuels recours en cas de refus abusifs des bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ).



Voir aussi *Décisions administratives et recours*, p. 72

BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Principaux textes applicables

Loi modifiée n° 91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et décret modifié n° 91 1266 du 19 décembre 1991.

- Résidence habituelle et régulière en France :** sauf s'ils sont citoyens de l'Union européenne (UE), le bénéfice de l'AJ est réservé aux étrangers qui résident habituellement et régulièrement en France. **Ne peuvent toutefois se voir opposer cette condition de séjour régulier et habituel (art. 3 loi n° 91-647), les étrangers :**
 - mineur(e)s (quelle que soit la procédure juridictionnelle en cause);
 - la demandant dans le cadre de la contestation d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) (art. L 511 1 Ceseda), d'une procédure de maintien en zone d'attente (art. L 222 1 Ceseda), de placement en centre de rétention (L 552 1 Ceseda), d'expulsion (art. L 522 1 Ceseda), de retenue destinée à la vérification de la régularité du séjour (art. L 611 1 1 Ceseda), ou d'une audition par la commission du titre de séjour (art. L 312 2 Ceseda);
 - en demande d'asile et formant un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) (voir toutefois les restrictions de l'art. L731 2 alinéa 3 Ceseda, susceptibles d'être supprimées en 2015, concernant les demandes de réexamen), ou contestant une décision de placement en procédure prioritaire (dir. 2013/32/UE du 26 juin 2013) ou de remise à un autre État de l'UE au titre des accords « Dublin III » (art. 27§6 règlement de l'UE n° 604/2013 du 26 juin 2013, voir *Droit d'asile*, p. 31);



impliqués dans une procédure pénale (en tant que témoin assisté, inculpé, prévenu, accusé, condamné, partie civile, ou soumis à une procédure de comparution immédiate ou sur reconnaissance préalable de culpabilité);

engagés dans une procédure de protection contre des violences subies au sein de leur couple ou par leur ancien partenaire (art. 515 9 et suiv. Code civil);

en dehors des situations précédentes (par ex., recours contre un refus AME ou contre un refus de séjour sans OQTF ou encore contre une décision de « remise » au titre des accords de Schengen fondée sur l'article L 531 1 Cesda), à condition de justifier « d'une situation particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès ».

• **Justification d'arguments « sérieux »** : le recours pour lequel l'AJ est demandée ne doit pas apparaître « manifestement irrecevable ou dénué de fondement ». En pratique, certains BAJ rejettent de manière hâtive les DAJ pour ce motif, et il ne faut pas hésiter à contester ces rejets.

• **Condition de ressources** : l'AJ est accordée en fonction de plafonds de ressources révisés chaque année et facilement consultables sur Internet et dans la notice d'utilisation du formulaire cerfa de DAJ n° 12467*01.

AJ totale ou partielle en fonction de la moyenne mensuelle des revenus et du nombre de personnes à charge (au 1^{er} avril 2014)

Personnes à charge**	0	1	2	3***
100 %	Moins de 937 €	Moins de 1 104 €	Moins de 1 273 €	Moins de 1 379 €
85 %	937 € à 979 €	1 104 € à 1 146 €	1 273 € à 1 316 €	1 379 € à 1 422 €
70 %	980 € à 1 032 €	1 147 € à 1 199 €	1 317 € à 1 369 €	1 423 € à 1 475 €
55 %	1 033 € à 1 107 €	1 255 € à 1 274 €	1 370 € à 1 444 €	1 476 € à 1 550 €
40 %	1 108 € à 1 191 €	1 275 € à 1 358 €	1 445 € à 1 528 €	1 551 € à 1 634 €
25 %	1 192 € à 1 298 €	1 359 € à 1 465 €	1 529 € à 1 635 €	1 635 € à 1 741 €
15 %	1 299 € à 1 404 €	1 466 € à 1 572 €	1 636 € à 1 741 €	1 742 € à 1 847 €

* Ces informations sont mises à jour chaque année en page 4 de la notice d'utilisation du formulaire cerfa.

** Personnes à charge, ou vivant habituellement au foyer et dont les ressources sont prises en compte.

*** Ajouter ensuite 106 € par personne en plus.



- **Sont considérées comme personnes à charge** : le/la conjoint(e), partenaire d'un Pacs ou concubin(e), s'ils sont dépourvus de ressources personnelles ; les enfants de moins de 18 ans ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent des études, les ascendant(e)s ayant des ressources inférieures à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa).

- **La période de référence** est la dernière année civile, mais il est tenu compte des ressources perçues depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours si une modification du niveau des ressources le justifie, par exemple en cas de perte d'emploi (*voir formulaire cerfa, p. 3*).

- **Toutes les ressources sont prises en compte, y compris les aides en nature dont le demandeur bénéficie directement ou indirectement** (à l'exception des prestations familiales, de l'APL, de l'allocation de logement social, et des prestations sociales à objet spécialisé visées à l'article R 262 1 du CASF). Il est également tenu compte des ressources du conjoint, concubin, partenaire d'un Pacs ainsi que des autres personnes vivant habituellement au foyer (ces personnes sont alors aussi prises en compte pour déterminer le plafond de ressources applicable).

Prise en compte abusive par les BAJ de ressources liées à l'hébergeant ou l'hébergement : certains BAJ valorisent à tort les ressources des personnes qui ont donné leur adresse pour que le demandeur reçoive son courrier ou qui l'hébergent alors qu'il n'y a aucune mise en commun des ressources. D'autres BAJ valorisent comme aides en nature l'hébergement à titre gratuit par des tiers alors que la circulaire NOR JUSJO390011C du 6 juin 2003 a préconisé : *« il n'y a pas lieu d'ajouter aux différentes ressources dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition l'avantage en nature que représente l'hébergement gratuit, temporaire ou non »*.

- **L'AJ est accordée sans condition de ressources** aux mineurs, aux bénéficiaires du RSA socle, de l'ATA (donc à la plupart des demandeurs d'asile) et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (FNS).

ATTENTION

Lorsqu'une personne a gagné l'affaire pour laquelle elle bénéficiait de l'AJ, par exemple en cas d'annulation d'une OQTF, elle en conserve de plein droit et sans aucune autre condition le bénéfice pour se défendre en cas d'appel de la partie adverse. Elle devra déposer au BAJ une nouvelle demande d'AJ en l'indiquant et en mentionnant l'article 8 de la loi n° 91 647 du 10 juillet 1991 qui le prévoit.



DEMANDE (DAJ), INSTRUCTION ET DÉCISION DU BAJ

• **Délai de dépôt de la DAJ** : si le demandeur a intérêt à déposer rapidement sa DAJ afin de bénéficier au plus vite de l'assistance d'un avocat, il peut aussi le faire tant que la juridiction n'a pas statué. Attention toutefois à bien respecter les délais de recours ainsi qu'à deux exceptions :

- dans le cas d'un recours contre une OQTF avec un délai de départ volontaire de 30 jours et notifiée par voie postale (voir pp. 96 et 97), la DAJ doit être déposée dans le délai de recours contentieux de 30 jours et au plus tard en même temps que l'introduction du recours au tribunal administratif (TA). Il n'est plus possible de bénéficier de l'AJ si le TA a été saisi du recours avant le dépôt de la DAJ (art. L 512 1 Ceseda) pour les OQTF notifiées par voie administrative avec un délai de recours de 48 heures, voir p. 96;
- dans le cas d'un recours auprès de la CNDA, soit le demandeur adresse directement sa DAJ au BAJ de la CNDA dans un délai d'un mois, soit il dépose d'abord son recours à la CNDA dans ce même délai et doit alors déposer sa DAJ dans le délai d'un mois suivant la date à laquelle il reçoit l'avis de réception de son recours par la CNDA (art. L 731 2 alinéa 2 Ceseda).

• **Conséquences de la DAJ sur les délais de recours** : la date de la DAJ est celle de son dépôt contre reçu au guichet du BAJ ou de son expédition en cas de lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR). En première instance (TA, TGI, CDAS, TASS, etc.) et en appel en matière administrative (CAA, CCAS, Conseil d'État), le dépôt d'une première DAJ (même en cas d'erreur sur le BAJ saisi) interrompt le délai de recours qui va recommencer à courir dans sa totalité à compter de la date de la notification de la décision du BAJ. Il conviendra alors de saisir la juridiction dans ce nouveau délai de recours (30 jours pour un recours contre une OQTF, voir p. 96). Certaines règles complexes permettent de proroger un peu ce délai (avis CE, 28 juin 2013, n° 363460) mais sont d'application délicate.

- **Où et comment déposer** : la DAJ doit être adressée en LRAR ou déposée contre reçu :
- au BAJ placé auprès du TGI du lieu du domicile (ou de domiciliation) du demandeur ;
 - au BAJ du lieu de la juridiction quand celle ci est déjà saisie ;
 - au BAJ du TGI du lieu de la juridiction administrative quand celle ci doit être saisie.



La Cour de cassation, le Conseil d'État et la CNDA disposent de leurs propres BAJ qu'il faut donc saisir. En cas d'erreur sur le BAJ saisi, ce dernier transmet la DAJ au BAJ compétent.

• **Constitution pratique du dossier** : le formulaire cerfa de demande et sa notice peuvent être imprimés à partir d'Internet ou retirés dans les tribunaux et dans la plupart des mairies. Il doit être rempli avec soin et assorti des pièces justificatives (*voir conseils infra*). L'avis d'imposition ou de non imposition est demandé (ou plusieurs avis si diverses personnes du foyer ont déclaré des revenus). À défaut, il est conseillé de faire en urgence la déclaration de revenus (ou de non revenus) au centre des impôts de son domicile et d'en fournir la copie. Il est recommandé de choisir un avocat compétent qui joindra son accord à la demande. Bien conserver une copie du formulaire cerfa signé, des pièces jointes, et la preuve de dépôt de la DAJ.

• **Attention à bien remplir le cerfa n° 12467*01 (4 pages) :**

La 1^{re} page est relative à l'état civil du demandeur et à sa situation familiale.

La 2^e page est relative à la procédure pour laquelle l'AJ est demandée :

rubrique « votre adversaire » : en cas de contestation d'une décision administrative, il suffit d'indiquer la date de la décision, de sa notification et l'administration signataire ;

rubrique « exposez votre affaire » : il faut résumer brièvement et sans lever le secret médical les raisons du recours (ex. : « l'OQTF ne prend pas en compte mon état de santé/ma vie familiale qui justifie mon admission au séjour en France ») ;

les cases « non » doivent toutes être cochées lorsqu'il s'agit d'un recours non encore introduit en 1^{re} instance (ex. : recours TA contre OQTF) ;

selon qu'un avocat a été ou non choisi, il faudra cocher « Vous avez choisi un avocat » ou « Vous demandez la désignation d'un avocat ».

La 3^e page porte sur les ressources : il n'est pas conseillé d'indiquer l'absence de toutes ressources. Si le demandeur est démuné de ressources financières, il est conseillé de valoriser les aides en nature dont il bénéficie (ex. : « ligne g, autres ressources : aides en nature 100 euros/mois »). Si l'hébergeant aide financièrement le demandeur, il faudra alors non pas indiquer la totalité des ressources de l'hébergeant mais valoriser cette aide au titre « aides de la famille ou de proches » (ex. : « ligne g, autres ressources : aide financière ponctuelle 100 euros/mois »).



RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES, POUR EN SAVOIR PLUS

Gisti, *Comment
bénéficier de l'aide
juridictionnelle*,
Les notes pratiques,
octobre 2014.

La 4^e page doit comporter date et signature du demandeur.

La rubrique « *informations complémentaires* » peut servir à décrire la précarité sociale et financière du demandeur (hébergement d'urgence, aides alimentaires, AME, CMU C, etc.) et/ou préciser qu'il bénéficie d'un hébergement chez un tiers sans pour autant que celui-ci ne le prenne en charge. Dresser la liste des pièces jointes à la DAJ sur cette page ou sur une feuille annexe visée sur cette page.

- **Joindre les pièces justificatives (voir notice, p. 5)** dont pièce d'identité; acte de mariage; actes de naissance des enfants; décision contestée ou demande en AR implicitement rejetée; accord de l'avocat; lettre motivant la « situation particulièrement digne d'intérêt »; avis d'imposition ou de non imposition, ou à défaut déclaration au centre des impôts, et tout justificatif des moyens d'existence et de la précarité (AME, prise en charge 115, carte d'aides alimentaires, attestations de professionnels, du tiers hébergeant et du demandeur).

- **Demande de pièces complémentaires par le BAJ :** le BAJ peut solliciter par écrit des pièces complémentaires (son avocat n'en est généralement pas avisé). Le demandeur doit impérativement, dans le délai imparti par le BAJ (souvent 15 jours) et en LRAR (ou par dépôt au BAJ contre reçu), soit transmettre ces pièces, soit motiver l'impossibilité de le faire. Si le BAJ s'estime insuffisamment renseigné, il peut prononcer une décision de caducité qui n'est pas susceptible de recours. Dans ce cas, il faut immédiatement faire une nouvelle DAJ et introduire le recours devant la juridiction compétente car la nouvelle DAJ n'interrompt pas de nouveau le délai de recours.

- **Décisions du BAJ et recours :** le BAJ peut accorder l'AJ totale ou partielle, rendre une décision de caducité ou de rejet. De nombreux rejets étant abusifs, il ne faut pas hésiter à les contester par un recours motivé en LRAR dans les conditions précisées dans la décision du BAJ (délai de 15 jours, sauf 8 jours pour l'AJ à la CNDA).